

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 4

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hammer / Ringier / Hauser
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336853>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

chapitre sur le sous-officier de landsturm. C'est dire que ce livre est aussi complet que possible. Une théorie de tir très claire et un résumé du travail des pionniers d'infanterie ajoutent encore à son mérite.

Nous ne saurions trop le recommander à l'attention des sous-officiers, non seulement d'infanterie auxquels il est spécialement destiné, mais encore à ceux des autres armes. Tous y trouveront d'utiles renseignements et de précieuses indications.

Histoire des princes de Condé pendant les XVI^e et XVII^e siècles, par M. le duc D'AUMALE, de l'Académie française. Tome cinquième. Librairie Calman Lévy, éditeur, Paris, rue Auber, 3, et Boulevard des Italiens, 15, à la Librairie Nouvelle. Prix : 7 fr. 50.

Ce volume, de 720 pages, est accompagné d'un remarquable et fidèle portrait du Grand Condé d'après Coysevoix, et d'une charmante carte de Lens et environs à l'époque de la bataille de 1648.

Nous reviendrons sur cet important volume, qui renferme entre autres quelques belles et nobles pages sur la campagne de Catalogne et sur « le devoir dans les temps troublés ».

La troisième partie du nouveau règlement français sur *L'exercice et les manœuvres de l'Infanterie* vient de paraître à la librairie militaire Berger Levraut et C° à Paris. Ce petit volume de 122 pages, semblable aux deux premiers (voir notre numéro de février 1889, page 101), comprend *l'école de compagnie* en 328 articles. Il se termine par un appendice de 3 pages sur les *Honneurs à rendre au drapeau*.

Circulaires et pièces officielles.

DURÉE DU SERVICE DES OFFICIERS.

Ordonnance du Conseil fédéral du 12 mars 1889.

Le Conseil fédéral suisse, dans le but de régler le passage des officiers dans la landwehr et dans le landsturm, ainsi que leur libération du service;

En application de l'art. 17 de l'Organisation militaire;

En exécution de la loi fédérale concernant le landsturm, du 4 décembre 1886, et de la loi fédérale sur la prolongation du temps de service des officiers, du 22 mars 1888, — arrête :

Art. 1^{er}. La durée du service des officiers est la suivante :

Dans l'*élite* : pour les lieutenants et les premiers-lieutenants jusqu'à l'âge de 34 ans révolus, pour les capitaines jusqu'à l'âge de 38 ans révolus.

Dans la *landwehr* : pour tous les officiers jusqu'à l'âge de 48 ans révolus.

Dans le *landsturm* : pour tous les officiers jusqu'à l'âge de 55 ans révolus.

Les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels)

peuvent être attribués soit à l'élite ou à la landwehr, jusqu'à l'âge de 48 ans révolus.

Le passage d'une classe dans une autre est toujours fixé au 31 décembre de l'année où les officiers ont accompli l'âge prescrit.

Art. 2. Le passage des officiers, jusqu'au grade de capitaine, y compris, de l'élite dans la landwehr et de celle-ci dans le landsturm, a lieu conformément aux prescriptions qui précédent, sans que les intéressés aient besoin d'en faire la demande; en revanche, ils en seront avisés par les autorités chargées de la nomination des officiers.

Art. 3. Les officiers supérieurs qui, par leur âge, ont le droit de passer dans le landsturm, doivent faire la demande d'y être transférés au 31 décembre, et la transmettre jusqu'à la fin de février de la même année.

L'omission de cette formalité sera considérée comme un engagement tacite de continuer à servir dans la position occupée jusqu'alors.

L'autorité chargée de la nomination statuera à la fin de novembre de chaque année sur les demandes de transfert qui lui seront parvenues jusqu'à la fin de février de la même année, mais en tenant compte des prescriptions de l'art. 17 de l'organisation militaire.

Art. 4. Les officiers supérieurs qui ne demandent pas de passer dans le landsturm peuvent néanmoins y être transférés par l'autorité qui les a nommés.

Art. 5. Le licenciement des officiers de tout grade du landsturm a lieu, dans la règle, à la fin de l'année où ils ont accompli leur 55^{me} année.

Sont exceptés de cette mesure, les officiers ayant le droit de sortir du landsturm et qui répondraient affirmativement à la demande de savoir s'ils veulent servir plus longtemps, qui leur sera adressée, avant le 31 décembre, par l'autorité chargée de la nomination.

Art. 6. Cette situation exceptionnelle dure jusqu'au moment où l'autorité chargée de la nomination déclare renoncer à un service ultérieur, ou jusqu'à ce que l'officier respectif demande sa démission. Les déclarations et les demandes de cette nature doivent être faites jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année.

Le département militaire suisse a le droit d'ordonner le licenciement des officiers qui ont dépassé l'âge de faire partie du landsturm.

Art. 7. Les officiers qui ont été libérés du service pour cause d'âge peuvent, sur leur demande, être employés de nouveau dans l'armée, mais non, toutefois, dans un grade inférieur à celui qu'ils revêtaient précédemment. L'autorité chargée de la nomination statue sur le commandement à confier aux intéressés, ou sur leur emploi dans les états-majors des corps de troupes combinés, en observant les art. 59 à 63 de l'organisation militaire.

Les droits du général, en temps de guerre (art. 243 de l'organisation militaire), sont réservés.

Art. 8. Si une grande levée de troupes est à prévoir, le licenciement peut être ajourné dans toutes les classes de milices, par décision spéciale du Conseil fédéral.

Art. 9. Le licenciement doit être porté à la connaissance des officiers respectifs, par l'autorité chargée de la nomination ou par l'autorité supérieure.

Art. 10. Les lacunes qui se produiront dans les divers grades, par

suite de la libération du service ou du transfert d'une classe dans une autre, doivent être comblées aussitôt que possible dans l'élite et dans la landwehr et, dans ce but, on enverra sans retard les certificats nécessaires prévus, pour les avancements, par l'art. 40 de l'organisation militaire.

Art. 11. Le droit de faire des propositions pour combler les lacunes du corps des officiers du landsturm appartient aux commandants de landsturm des arrondissements de division. Les propositions dont il s'agit doivent être transmises aux gouvernements des cantons, comme autorités chargées de la nomination.

Art. 12. La nomination, la promotion et l'incorporation des officiers ont lieu, dans la règle, au commencement de l'année. Les nominations complémentaires qui pourraient devenir nécessaires doivent être faites vers le milieu de l'année, s'il n'est pas urgent d'y procéder immédiatement.

Art. 13. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge celle du 27 décembre 1879.

Berne, le 12 mars 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse : *Le président de la Confédération, HAMMER. — Le chancelier de la Confédération, RINGIER.*

Le Département militaire fédéral,

Dans le but d'encourager la création de colombiers dont les pigeons voyageurs puissent rendre des services à l'armée, arrête :

Art. 1^{er}. En vue d'améliorer la race des pigeons voyageurs, la Confédération accorde des subsides aux propriétaires de colombiers d'une certaine importance peuplés des volatiles en question.

Art. 2. Dans le dressage des pigeons, une importance toute particulière doit être attachée à l'entraînement sur territoire suisse.

Art. 3. Les sociétés colombophiles qui désirent recevoir un subside fédéral devront se soumettre pour l'entraînement de leurs pigeons, aux instructions émanant du bureau de l'état-major général. Ce dernier détermine les lignes suivant lesquelles doit s'effectuer l'entraînement et fixe les stations où les lâchers doivent avoir lieu.

Art. 4. L'autorité militaire organise chaque printemps un concours de lâchers (*Wettflug*) pour lequel la distance parcourue devra atteindre 150 à 200 kilomètres. Ces concours sont indépendants de ceux que les sociétés colombophiles organisent elles-mêmes.

Art. 5. Dès le début de la période d'entraînement, chaque société colombophile est tenue de faire parvenir au bureau de l'état-major général :

1^o L'indication du nombre de pigeons entraînés et propres au service dont elle dispose ;

2^o L'indication du nombre de ses membres.

Art. 6. Il sera dressé pour chaque exercice d'entraînement un procès-verbal détaillé mentionnant les conditions (heure, état de l'atmosphère, direction du vent) dans lesquelles s'est effectué le lâcher, ainsi que celles dans lesquelles s'est opérée la rentrée des

pigeons au colombier. Ce procès-verbal sera adressé au bureau de l'état-major, afin que ce dernier puisse se rendre compte du nombre des sujets perdus au cours de l'entraînement.

Art. 7. Pour avoir droit aux subsides énumérés ci-après, les sociétés colombophiles devront exécuter au moins 6 exercices d'entraînement chaque année, en se conformant aux directions du bureau d'état-major.

Les subsides seront calculés d'après l'échelle suivante :

a) *Fr. 70.* Allocation maxima pour les sociétés ayant à l'entraînement au moins 100 pigeons capables de fournir un bon service.

b) *Fr. 120.* Allocation maxima pour les sociétés ayant à l'entraînement au moins 200 pigeons capables de fournir un bon service.

c) *Fr. 160.* Allocation maxima pour les sociétés ayant à l'entraînement au moins 300 pigeons capables de fournir un bon service.

Berne, le 24 janvier 1889.

Le Département militaire fédéral : HAUSER.



NOUVELLES ET CHRONIQUE

Sous date du 22 mars, le Conseil fédéral a procédé aux promotions et nominations supplémentaires ci-après dans le corps des officiers d'infanterie :

I. PROMOTIONS.

Au grade de lieutenant-colonel : Gribi, Gottl.-Frédéric, à Berthoud, major depuis 1879 ; de Wattenwyl, Jean, à Berne, major depuis 1880 ; Hauser, Aug.-Otto, à St-Gall ; Wyss, Henri, à Einsiedeln ; Nef, Georges, à Hérisau, majors depuis 1881 ; Kriech, Arnold, à Küsnacht, major depuis 1882.

Au grade de major : Berney, Albert, à Genève, capitaine depuis 1875 ; Flueler, Gaspard, à Stans, capitaine depuis 1881.

Au grade de capitaine : Frey, Jean, à Frauenfeld, premier-lieut. depuis 1879 ; Kostezer, J.-Emile, à Teufen, premier-lieut. depuis 1882 ; Brechtbuhl, Jean, à Muri (Berne), premier-lieut. depuis 1886.

Au grade de lieutenant dans le secrétariat d'état-major : Gonzenbach, Conrad, à Frauenfeld, adjudant-sous-officier depuis 1880 ; Colomb, Eugène, à Neuchâtel ; Rothpletz, Frédéric, à Aarau ; Bioley, Albert, à Biel ; Jacky, Charles, à Chiasso ; Egli, Eugène, à Glattfelden, adjudants-sous officiers depuis 1882.

II. REMISE DE COMMANDEMENTS ET TRANSFERTS.

Lieut.-colonels Perret, David, à Neuchâtel, rég. d'inf. 4 ; de Wattenwyl, J., à Berne, rég. d'inf. 8 ; Nef, Georges, à Hérisau, rég. d'inf. 27 ; Curti, C., à Bellinzona, rég. d'inf. 32 ; Gagnebin, L., à St-Imier, rég. d'inf. 8 L ; Yersin, Alb., à Berne, rég. d'inf. 10 L ; Lenz, Gottl., à Berne, rég. d'inf. 13 L ; Gribi, G.-F., à Berthoud, rég. d'inf. 14 L ; Kriech, A., à Küsnacht, rég. d'inf. 23 L ; Wyss, Henri, à Einsiedeln, rég. d'inf. 24 L ; Hauser, Aug., à St-Gall, rég. d'inf. 26 L ; Colombi, E., à Lausanne, à disposition ; David, J., à St-Imier, à disposition ; Ducrey, J., à Sion, à disposition. — Majors Séchaud, Jules, à Pully, bat. de carab. 1 L ; Flueler, Gaspard, à Stans, bat. 47 L, command.